

## Conditions commerciales générales (CCG)

1. Octobre 2024

### 1. Généralités

- 1.1 Ces conditions commerciales générales sont applicables, sauf convention contraire, pour tous les services et approvisionnements sous contrat de IDC SYSTEM AG (nommée ci-après contractante ou partie).
- 1.2 Tous les accords et déclarations juridiquement pertinentes des parties ne sont valables que par écrit.

### 2. Passation de commande

L'acceptation d'un contrat liant exige une confirmation écrite de la commande par la contractante. En cas de différences entre la confirmation de commande et le contenu du contrat, la partie opposée à la contractante (nommée ci-après donneur d'ordre ou partie) doit réagir immédiatement, sinon la confirmation de commande est considérée comme acceptée.

### 3. Publication d'informations et confidentialité

- 3.1 Le contenu des prospectus, listes de prix, catalogues et documents techniques n'est pas contraignant, sauf si garanti expressément.
- 3.2 Chacune des parties garde tous les droits sur les plans et documents techniques remis à l'autre partie. La partie qui reçoit reconnaît ces droits et ne les rendra, ni entièrement ni partiellement, accessibles à des tiers sans le consentement préalable écrit de l'autre partie ni de les utiliser pour un usage autre que celui défini lors de la remise.
- 3.3 Les parties s'engagent à traiter dans la plus grande confidentialité toutes les informations de l'autre partie identifiées comme confidentielles, considérées comme confidentielles par la situation et ni accessibles, ni connues publiquement. En cas de doute, les informations sont à considérer comme confidentielles.

### 4. Prix et emballage

- 4.1 Tous les prix sont nets, hors impôts et taxes (TVA, douane, etc.), à partir du site de la contractante (EXW suivant INCOTERMS 2010).
- 4.2 Sauf accord ou indication contraire, l'emballage est inclus dans le prix et n'est généralement pas repris. S'il est cependant propriété de la contractante, il doit être retourné par le donneur d'ordre, port gratuit, sur le lieu d'expédition.

### 5. Conditions de paiement

- 5.1 Sauf convention sur les conditions de paiement, les factures sont dues à partir de la date de facturation et payables à la contractante, sans aucune déduction, dans les 30 jours suivant la date de facturation.
- 5.2 Les dates de paiement sont également à respecter en cas de retard ou d'impossibilité de transport, livraison, installation, mise en service ou acceptation des biens ou des services pour des raisons non imputables à la contractante ou en cas d'absence de pièces non importantes ou de nécessité de petites améliorations.

### 6. Réserve de propriété

- 6.1 Les objets livrés restent propriété de la contractante jusqu'au paiement intégral de toutes les exigences, même ultérieures, découlant du contrat. La contractante se réserve le droit (et le client reconnaît) d'effectuer une saisie au registre des réserves de propriété.
- 6.2 Le donneur d'ordre ne peut vendre ou engager les objets livrés qu'après avoir rempli toutes ses obligations de paiement découlant du contrat.

### 7. Délais de livraison

Sauf accord expresse contraire, les délais de livraison convenus sont des indications non contractuelles sans aucune garantie de respect.  
Le contractant est en droit de faire des livraisons partielles si acceptable raisonnablement selon les conditions du donneur d'ordre.

### 8. Expédition et transfert de risques

- 8.1 Tout envoi est livré au client avec un bon de livraison indiquant le numéro de la commande concernée. Sauf convention contraire, le transport est à la charge du donneur d'ordre. Tout souhait particulier concernant l'expédition, le transport et les assurances est à déclarer au plus tôt à la contractante.
- 8.2 Sauf convention contraire, le risque est transféré au donneur d'ordre dès la mise à disposition pour l'expédition.

### 9. Lieu d'exécution

Sauf convention contraire, le lieu d'exécution est le site de la contractante ou le lieu d'expédition correspondant.

### 10. Réception

Le donneur d'ordre doit contrôler tous les objets livrés. Les éventuels défauts sont à déclarer immédiatement, au plus tard cependant dans les 7 jours calendaires sous peine d'être considérés comme acceptés.

### 11. Garantie

- 11.1 La contractante garantit que les objets livrés ont les caractéristiques promises et ne présentent aucun défaut physique ni juridique mettant en cause leur aptitude pour l'usage prévu. La période de garantie est, sauf mention ou accord contraire, de 12 mois à partir du transfert de risques.
- 11.2 Sont exclus de la garantie les défauts consécutifs à une usure normale, un entretien incorrect, des sollicitations excessives ainsi qu'à d'autres causes non imputables à la contractante.

### 12. Amélioration et livraison de remplacement

La contractante se réserve le droit, en cas de performances ou livraisons non conformes à la commande, d'éliminer les défauts existants, à son choix, par des améliorations, réparations ou livraisons de remplacement.

### 13. Droits

Les droits sur les développements, inventions, procédés de fabrication ainsi que de propriété intellectuelle sur l'objet du contrat, restent chez la contractante.

### 14. Protection des données

La contractante n'enregistre que les données du donneur d'ordre absolument nécessaires et les traite dans la plus grande confidentialité. La contractante ne les utilise que dans le cadre du déroulement de la prestation contractuelle.

### 15. Interdiction de compensation

Le donneur d'ordre n'a aucun droit à compensation.

### 16. Autorisations

En cas de nécessité, pour la réalisation d'une prestation contractuelle, d'autorisation administrative (à savoir une autorisation à l'export), la contractante doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour l'obtenir. Si l'implication du donneur d'ordre est demandée, il y est obligé. Si une telle autorisation est pas accordée ou accordée avec retard ou si une autorisation est révoquée, le donneur d'ordre ne peut en tirer aucune réclamation envers la contractante.

### 17. Droit applicable et juridiction

- 17.1 En plus des présentes CCG, le droit matériel suisse vaut, à l'exclusion de ses règles de conflits de juridiction (en particulier LDIP). La convention de Vienne est expressément exclue.
- 17.2 Pour tous les litiges découlant de ce contrat ou en relation avec ce contrat, les tribunaux ordinaires du siège de la contractante sont responsables.